



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0001204/002**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphone: **02/524.95.83**
Fax : **02/524.96.03**

Belgagri sprl
rue du Grand Champ 14
5380 Fernelmont

Objet: Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Propasta

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Propasta. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010, ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active brodifacoum, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 2606B (verlenging adm).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(prolongation administrative)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 19/05/2005

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Propasta est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010, ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active brodifacoum, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Belgagri sprl
rue du Grand Champ 14
5380 Fernelmont
numéro de téléphone : 081/83.04.83 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Propasta
- Numéro d'autorisation: 2606B
- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Appât pâteux, prêt à l'emploi



- Teneur et indication de chaque principe actif:

brodifacoum (CAS 56073-10-0) : 0,004%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14 Exclusivement autorisé pour lutter contre les rats uniquement à l'intérieur des bâtiments. L'usage dans des lieux ouverts (hangars, plein air,...) est interdit. Exclusivement destiné à usage professionnel.

- Autres indications :

S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S 60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
	Les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit
	Les personnes qui utilisent régulièrement ce produit doivent le signaler en cas de traitement chez le médecin ou chez le dentiste
	Se laver soigneusement les mains après le travail, avant le repas ou avant de fumer
	Contient une substance à action anticoagulante prolongée, antidote vit. K1
	Peut causer en cas de prise répétée une grave intoxication
	Les rongeurs morts doivent être enlevés des lieux et être incinérés ou enterrés afin d'éviter une intoxication secondaire chez les prédateurs

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Placer l'appât dans les endroits où se trouvent des signes d'activités des rats. Déposer suffisamment d'appât pour contrôler toute la zone infestée. Inspecter les appâts après 3 ou 4 jours et remplacer ceux qui ont été consommés par les rongeurs. Rechercher, récupérer et détruire les cadavres de rats. Les incinérer ou les enterrer de façon à éviter une intoxication secondaire des prédateurs. Après traitement, retirer tous les restes d'appât et leurs conteneurs. Utiliser 1 – 6 sachets d'appât à chaque point. Cette préparation ne peut être utilisée qu'à l'intérieur des bâtiments.

Produit disponible dans des emballages de 5 kg en sachets individuels de 15 g.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Exclusivement réservé aux utilisateurs professionnels.

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 18/04/2006
prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E.Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.